

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 271

48<sup>e</sup> annéeÉdition  
de langue française

Communications et informations

29 octobre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Cour de justice</b>	
	COUR DE JUSTICE	
2005/C 271/01	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-416/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de déchets — Directives 85/337/CEE et 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Directive 80/68/CEE — Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Pollution causée par une exploitation d'élevage de porcs) .....	1
2005/C 271/02	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 septembre 2005 dans l'affaire C-37/03 P: BioID AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Pourvoi — Marque communautaire — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Marque verbale et figurative — BioID — Motif absolu de refus d'enregistrement — Marque dépourvue de caractère distinctif) .....	1
2005/C 271/03	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-121/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de déchets — Directives 85/337/CEE et 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Directive 80/68/CEE — Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses — Directive 80/778/CEE — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine) .....	2
2005/C 271/04	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 mai 2005 dans l'affaire C-132/03 (demande de décision préjudicielle Consiglio di Stato): Ministero della Salute contre Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori (Codacons), Federconsumatori (Règlement (CE) n° 1139/98 — Article 2, paragraphe 2, sous b) — Exigence supplémentaire d'étiquetage de denrées alimentaires — Mention obligatoire relative à la présence de matériel issu de certains organismes génétiquement modifiés (OGM) — Fèves de soja et maïs génétiquement modifiés — Exonération de l'exigence en cas d'une présence accidentelle ne dépassant pas un niveau de tolérance déterminé — Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière — Nourrissons et enfants en bas âge — Applicabilité de l'exonération — Principe de précaution) .....	2

FR

2005/C 271/05	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 septembre 2005 dans l'affaire C-199/03: Irlande contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Fonds social européen — Réduction d'un concours financier communautaire — Erreur manifeste d'appréciation — Proportionnalité — Sécurité juridique — Confiance légitime) .....	3
2005/C 271/06	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 septembre 2005 dans les affaires jointes C-281/03 et C-282/03 (demande de décision préjudicielle <i>College van Beroep voor het bedrijfsleven</i> ): <i>Cindu Chemicals BV e.a.</i> contre <i>College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen</i> (Directive 76/769/CEE — Substances dangereuses — Possibilité pour les États membres de poser des conditions supplémentaires pour la mise sur le marché et l'emploi d'un produit biocide dont la substance active fait l'objet de limitations d'utilisation par la directive — Produits de protection du bois contenant des distillats de goudron de houille (carboléum et huile de créosote) — Produits de protection du bois contenant du cuivre, du chrome et de l'arsenic) .....	3
2005/C 271/07	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 septembre 2005 dans l'affaire C-372/03: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Directive 91/439/CEE — Permis de conduire — Âge minimal requis pour accéder à la conduite de certains véhicules — Possibilité de conduire des véhicules d'une autre catégorie que celle pour laquelle un permis de conduire a été délivré — Enregistrement et échange obligatoires des permis de conduire) .....	4
2005/C 271/08	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juillet 2005 dans l'affaire C-376/03 (demande de décision préjudicielle <i>Gerechtshof 's-Hertogenbosch</i> ): <i>D.</i> contre <i>Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen</i> (Législation fiscale — Impôt sur la fortune — Droit à un abattement — Traitement distinct des résidents et des non-résidents — Convention fiscale préventive de la double imposition) .....	4
2005/C 271/09	Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 septembre 2005 dans l'affaire C-495/03 (demande de décision préjudicielle <i>Hoge Raad der Nederlanden</i> ): <i>Intermodal Transports BV</i> contre <i>Staatssecretaris van Financiën</i> (Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée — Position 8709 — Tracteur «Magnum ET120 Terminal Tractor» — Article 234 CE — Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle — Conditions — Renseignement tarifaire contraignant émis au profit d'un tiers par les autorités douanières d'un autre État membre concernant un véhicule similaire) .....	5
2005/C 271/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-500/03: Commission des Communautés européennes contre République portugaise (Manquement d'État — Directive 98/34/CE — Normes et réglementations techniques — Réglementation nationale applicable aux bateaux de plaisance) .....	6
2005/C 271/11	Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2005 dans les affaires jointes C-544/03 et C-545/03 (demandes de décision préjudicielle <i>Conseil d'État</i> ): <i>Mobistar SA</i> contre <i>Commune de Fléron</i> et <i>Belgacom Mobile SA</i> contre <i>Commune de Schaerbeek</i> (Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) — Services de télécommunications — Directive 90/388/CEE — Article 3 quater — Levée de toutes restrictions — Taxes communales sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour GSM) .....	6
2005/C 271/12	Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-40/04 (demande de décision préjudicielle <i>Korkein oikeus</i> ): <i>Syueichi Yonemoto</i> (Rapprochement des législations — Machines — Directive 98/37/CE — Compatibilité d'une législation nationale imposant à l'importateur de vérifier la sécurité d'une machine accompagnée d'une déclaration «CE» de conformité) .....	7

2005/C 271/13	Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 septembre 2005 dans l'affaire C-58/04 (demande de décision préjudicielle Bundesfinanzhof): Antje Köhler contre Finanzamt Düsseldorf-Nord (Sixième directive TVA — Lieu des opérations imposables — Livraison de biens effectuée à bord d'un navire de croisière — Transport effectué à l'intérieur de la Communauté — Exclusion de la taxation en cas d'escale en dehors de la Communauté — Portée de l'exclusion) .....	7
2005/C 271/14	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-129/04 (demande de décision préjudicielle Conseil d'État): Espace Trianon SA, Société wallonne de location-financement SA (Sofibail) contre Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) (Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédure de recours en matière de passation des marchés publics — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles — Association momentanée soumissionnaire — Interdiction pour un des membres d'une association momentanée d'exercer un recours à titre individuel — Notion «d'intérêt à obtenir un marché public») .....	8
2005/C 271/15	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-278/04: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Directives 2001/88/CE et 2001/93/CE — Police sanitaire — Protection des porcs — Non-transposition) .....	8
2005/C 271/16	Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-288/04 (demande de décision préjudicielle Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Wien): AB contre Finanzamt für den 6., 7. und 15. Bezirk (Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes — Statut des fonctionnaires — Régime applicable aux autres agents — Agent local affecté à la représentation de la Commission en Autriche — Régime fiscal) .....	9
2005/C 271/17	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-427/04: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (Manquement d'État — Directive 2001/16/CE — Réseaux transeuropéens — Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel — Non-transposition) .....	9
2005/C 271/18	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-448/04: Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg (Manquement d'État — Directive 2001/40/CE — Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers — Non-transposition dans le délai prescrit) .....	10
2005/C 271/19	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-462/04: Commission des Communautés européennes contre République italienne (Manquement d'État — Directive 2001/40/CE — Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers — Non-transposition dans le délai prescrit) .....	10
2005/C 271/20	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 juillet 2005 dans l'affaire C-31/05: Commission des Communautés européennes contre République française (Manquement d'État — Directives 2002/19/CE, 2002/20/CE et 2002/21/CE — Réseaux et services — Communications électroniques — Cadre réglementaire commun — Non-transposition dans le délai prescrit) .....	11
2005/C 271/21	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-57/05: Commission des Communautés européennes contre République française (Manquement d'État — Directive 2002/46/CE — Rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires — Non-transposition dans le délai prescrit) .....	11

2005/C 271/22	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 21 juin 2005 dans les affaires jointes C-483/00, C-485/00 à C-488/00, C-492/00 à C-494/00, C-496/00, C-500/00 et C-21/01 (demandes de décision préjudicielle Tribunale amministrativo regionale del Lazio): Azienda Agricola Nardoni di Benedetto Nardoni contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-483/00), et Azienda Agricola Antonio Tonon contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), en présence de: Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-485/00), et Azienda Agricola Beniamino Brutti e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), en présence de: Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica e.a. (C-486/00), et Cooperativa Nuova Latte Srl contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (C-487/00), et Azienda Agricola Fermo e Gabriele Borini ss contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-488/00), et Giuseppe De Marchi e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-492/00), et Ferdinando Pavane.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-493/00), et Associazione dei Produttori di Latte delle Terre del Granducato e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Regione Toscana (C-494/00), et Associazione Agricola Produttori Castellani Soc. coop. arl e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-496/00), et Azienda Agricola Pietro Baita e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (C-500/00), et Giorgio Accarini e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-21/01) (Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Règlements (CEE) n <sup>os</sup> 3950/92 et 536/93 — Quantités de référence — Rectification a posteriori) .....	12
2005/C 271/23	Affaire C-284/05: Recours introduit le 15 juillet 2005 contre la République de Finlande par la Commission des Communautés européennes .....	13
2005/C 271/24	Affaire C-289/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rovaniemen hallinto-oikeus, rendue le 15 juillet 2005, dans l'affaire Länsstyrelsen i Norrbottens län contre Lapin liitto .....	13
2005/C 271/25	Affaire C-298/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Münster, rendue le 5 juillet 2005, dans l'affaire Columbus Container Services B.V.B.A. contre Finanzamt Bielefeld-Innenstadt .....	14
2005/C 271/26	Affaire C-303/05: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'arbitrage (Belgique), rendu le 13 juillet 2005, dans l'affaire a.s.b.l. Advocaten voor de wereld contre Conseil des ministres .....	14
2005/C 271/27	Affaire C-320/05 P: Pourvoi formé le 22 août 2005 par Fred Olsen, S.A. contre l'arrêt rendu le 15 juin 2005 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-17/02, Fred Olsen, S.A. contre Commission européenne, soutenue par le royaume d'Espagne .....	14
2005/C 271/28	Affaire C-323/05: Recours introduit le 24 août 2005 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes .....	15
2005/C 271/29	Affaire C-326/05 P: Pourvoi formé le 26 août 2005 par Industrias Químicas del Vallés S.A. contre l'arrêt rendu le 28 juin 2005 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-158/03, Industrias Químicas del Vallés S.A. contre Commission des Communautés européennes .....	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2005/C 271/30	Affaire C-329/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 28 juin 2005, dans l'affaire Finanzamt Dinslaken contre Gerold Meindl .....	16
2005/C 271/31	Affaire C-330/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hovrätten för Övre Norrland, rendue le 22 août 2005, dans l'affaire Fredrik Granberg contre Ministère public .....	17
2005/C 271/32	Affaire C-331/05 P: Pourvoi introduit le 6 septembre 2005 par Internationaler Hilfsfonds e.V contre l'ordonnance rendue le 11 juillet 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-294/04 ayant opposé Internationaler Hilfsfonds e.V à la Commission des Communautés européennes .....	17
2005/C 271/33	Radiation de l'affaire C-360/01 .....	18
2005/C 271/34	Radiation de l'affaire C-108/04 .....	18
2005/C 271/35	Radiation de l'affaire C-425/04 .....	18
2005/C 271/36	Radiation de l'affaire C-458/04 .....	18
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
2005/C 271/37	Communication .....	19
2005/C 271/38	Affaire T-300/05: Recours introduit le 21 juillet 2005 — République de Chypre/Commission .....	19
2005/C 271/39	Affaire T-301/05: Recours introduit le 2 août 2005 — Guigard/Commission .....	19
2005/C 271/40	Affaire T-305/05: Recours introduit le 1 <sup>er</sup> août 2005 — Balabanis et Le Dour/Commission .....	20
2005/C 271/41	Affaire T-306/05: Recours introduit le 10 août 2005 — Scippacercola et Terezakis/Commission des Communautés européennes .....	20
2005/C 271/42	Affaire T-310/05: Recours introduit le 12 août 2005 — ASTEC Global Consultancy/Commission .....	21
2005/C 271/43	Affaire T-311/05: Recours introduit le 9 août 2005 — Rounis/Commission .....	22
2005/C 271/44	Affaire T-312/05: Recours introduit le 9 août 2005 — Commission des Communautés européennes/Mme E. Alexiadou .....	22
2005/C 271/45	Affaire T-316/05: Recours introduit le 12 août 2005 — République de Chypre/Commission des Communautés européennes .....	23
2005/C 271/46	Affaire T-317/05: Recours introduit le 16 août 2005 — Kustom Musical Amplification/OHMI .....	23
2005/C 271/47	Affaire T-321/05: Recours introduit le 25 août 2005 — AstraZeneca AB et AstraZeneca plc/Commission des Communautés européennes .....	24
2005/C 271/48	Affaire T-324/05: Recours introduit le 25 août 2005 — Estonie/Commission .....	24
2005/C 271/49	Affaire T-341/05: Recours introduit le 8 septembre 2005 — Royaume d'Espagne/Commission des Communautés européennes .....	25



TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

2005/C 271/50

Prestation de serment des nouveaux juges du Tribunal de la fonction publique ..... 27

2005/C 271/51

Élection du président du Tribunal de la fonction publique ..... 27

---

II *Actes préparatoires*

.....

---

III *Informations*

2005/C 271/52

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*  
JO C 257 du 15.10.2005 ..... 28



## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-416/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de déchets — Directives 85/337/CEE et 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Directive 80/68/CEE — Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Pollution causée par une exploitation d'élevage de porcs)

(2005/C 271/01)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-416/02, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 novembre 2002, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. G. Valero Jordana) soutenue par: **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agents: M. K. Manji, puis par M<sup>me</sup> C. White, assistés de M. D. Wyatt, QC) contre **Royaume d'Espagne**, (agent: M<sup>me</sup> N. Díaz Abad), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), S. von Bahr, U. Löhms et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> M. M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne veillant pas à ce que les eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Vera fassent l'objet d'un traitement tel que prévu à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, c'est-à-dire un traitement plus rigoureux que celui décrit à l'article 4 de ladite directive, et en ne désignant pas la Rambla de Mojácar comme zone vulnérable en violation des dispositions de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux

contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.

3. Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter les deux tiers de l'ensemble des dépens. La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter l'autre tiers.

4. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 08.02.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire C-37/03 P: BioID AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Marque communautaire — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Marque verbale et figurative — BioID — Motif absolu de refus d'enregistrement — Marque dépourvue de caractère distinctif)

(2005/C 271/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-37/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 3 février 2003, **BioID AG**, établie à Berlin (Allemagne), en liquidation judiciaire, (avocat: M<sup>e</sup> A. Nordemann), l'autre partie à la procédure étant: **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**, (agents:

MM. A. von Mülhendahl et G. Schneider), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet, S. von Bahr, J. Malenovský et A. Ó Caoimh (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> M. Ferreira, administrateur principal a rendu le **15 septembre 2005** un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 5 décembre 2002, BioID/OHMI (BioID) (T-91/01, Rec. p. II-5159), est annulé.
- 2) Le recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 février 2001 est rejeté.
- 3) La requérante est condamnée aux dépens des deux instances.

(<sup>1</sup>) JO 70 du 22.03.2003

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-121/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de déchets — Directives 85/337/CEE et 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Directive 80/68/CEE — Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses — Directive 80/778/CEE — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine)*

(2005/C 271/03)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-121/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 mars 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. G. Valero Jordana) contre **Royaume d'Espagne**, (agent: M<sup>me</sup> N. Díaz Abad), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), S. von Bahr, U. Löhmus et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> M. M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'ayant effectué, préalablement à la construction des exploitations d'élevage porcin de la région du Baix Ter ou à la modifica-

tion de celles-ci, aucune évaluation de leurs incidences, en violation des dispositions des articles 2 et 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et en dépassant, dans plusieurs réseaux publics de distribution d'eau de la région du Baix Ter, la concentration maximale admise pour le paramètre «nitrates» fixé dans l'annexe I, C, point 20, de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en violation de l'article 7, paragraphe 6, de cette directive, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.

3. Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter les deux tiers de l'ensemble des dépens. La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter l'autre tiers.

(<sup>1</sup>) JO C 135 du 07.06.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 26 mai 2005

dans l'affaire C-132/03 (demande de décision préjudicielle Consiglio di Stato): Ministero della Salute contre Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori (Codacons), Federconsumatori (<sup>1</sup>)

*(Règlement (CE) n° 1139/98 — Article 2, paragraphe 2, sous b) — Exigence supplémentaire d'étiquetage de denrées alimentaires — Mention obligatoire relative à la présence de matériel issu de certains organismes génétiquement modifiés (OGM) — Fèves de soja et maïs génétiquement modifiés — Exonération de l'exigence en cas d'une présence accidentelle ne dépassant pas un niveau de tolérance déterminé — Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière — Nourrissons et enfants en bas âge — Applicabilité de l'exonération — Principe de précaution)*

(2005/C 271/04)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-132/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Consiglio di Stato (Italie), par décision du 28 janvier 2003, parvenue à la Cour le 25 mars 2003, dans la procédure

**Ministero della Salute** contre **Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori (Codacons), Federconsumatori**, en présence de: **Legha delle Cooperative, Associazione Italiana Industrie Prodotti Alimentari (AIIPA), Adusbef**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann et R. Schintgen, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 26 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 1139/98 du Conseil, du 26 mai 1998, concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE, tel que modifié par le règlement (CE) n° 49/2000 de la Commission, du 10 janvier 2000, doit être interprété en ce sens que l'exonération qu'il prévoit de l'obligation, prescrite par l'article 2, paragraphes 1 et 3, du même règlement, d'une mention dans l'étiquetage de denrées alimentaires de la présence de matériel issu de certains OGM au cas où une telle présence résulterait d'une contamination accidentelle et ne dépasserait pas un seuil de minimis de 1 % s'applique également aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons et enfants en bas âge.

(<sup>1</sup>) JO C 135 du 07.06.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire **C-199/03: Irlande contre Commission des Communautés européennes** (<sup>1</sup>)

*(Recours en annulation — Fonds social européen — Réduction d'un concours financier communautaire — Erreur manifeste d'appréciation — Proportionnalité — Sécurité juridique — Confiance légitime)*

(2005/C 271/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-199/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 13 mai 2003, **Irlande** (agent: M. D. O'Hagan, assisté de MM. P. Gallagher, SC, et P. McGarry, BL) contre **Commission des Communautés européennes** (agent: M. L. Flynn), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta (rapporteur), MM. R. Schintgen, G.

Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal a rendu le 15 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 200 du 23.08.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 septembre 2005

dans les affaires jointes **C-281/03 et C-282/03 (demande de décision préjudicielle College van Beroep voor het bedrijfsleven): Cindu Chemicals BV e.a. contre College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen** (<sup>1</sup>)

*(Directive 76/769/CEE — Substances dangereuses — Possibilité pour les États membres de poser des conditions supplémentaires pour la mise sur le marché et l'emploi d'un produit biocide dont la substance active fait l'objet de limitations d'utilisation par la directive — Produits de protection du bois contenant des distillats de goudron de houille (carbolineum et huile de créosote) — Produits de protection du bois contenant du cuivre, du chrome et de l'arsenic)*

(2005/C 271/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans les affaires jointes C-281/03 et C-282/03, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), par décisions du 26 juin 2003, parvenues à la Cour le 30 juin 2003, dans les procédures **Cindu Chemicals BV** (C-281/03), **Rütgers VFT AG, Touwen & Co. BV, Pearl Paint Holland BV, Elf Atochem Nederland BV, Zijlstra & Co. Verf BV, Chemische Producten Struyk & Co. BV, Van Swaay Schijndel BV, Houtbereiding G. Rozendaal BV, Arch Timber Protection BV** (C-282/03) contre **College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen**, en présence de: **Stichting Behoud Leefmilieu en Natuur Maas en Waal**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. J. Makarczyk, P. Kūris et G. Arestis (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal a rendu le 15 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, telle que modifiée par la directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre de soumettre à des conditions autres que celles qu'elle prévoit la mise sur le marché et l'emploi d'un produit biocide dont la substance active figure à son annexe I, sous réserve de l'application d'autres dispositions communautaires en la matière établissant des conditions spécifiques pour ce produit.

(<sup>1</sup>) JO C 251 du 18.10.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire C-372/03: **Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne** (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 91/439/CEE — Permis de conduire — Âge minimal requis pour accéder à la conduite de certains véhicules — Possibilité de conduire des véhicules d'une autre catégorie que celle pour laquelle un permis de conduire a été délivré — Enregistrement et échange obligatoires des permis de conduire)*

(2005/C 271/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-372/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 2 septembre 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. G. Braun et W. Wils) contre **République fédérale d'Allemagne** (agent: M. M. Lumma), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen (rapporteur), G. Arestis et J. Klůčka, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass a rendu le 15 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En adoptant et en maintenant en vigueur les articles 6, paragraphes 3, point 6, et 4, 10, paragraphe 2, première phrase, 29, paragraphes 1 et 3, ainsi que 47, paragraphe 2, du règlement relatif à l'accès des personnes à la circulation routière (Verordnung

über die Zulassung von Personen zum Strassenverkehr), du 18 août 1998, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 3, 5, paragraphe 2, sous b), 6, paragraphe 1, sous b), troisième tiret, et 8, paragraphe 2, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 96/47/CE du Conseil, du 23 juillet 1996.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.

3. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 275 du 15.11.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 5 juillet 2005

dans l'affaire C-376/03 (demande de décision préjudicielle **Gerechthof 's-Hertogenbosch**): **D. contre Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen** (<sup>1</sup>)

*(Législation fiscale — Impôt sur la fortune — Droit à un abattement — Traitement distinct des résidents et des non-résidents — Convention fiscale préventive de la double imposition)*

(2005/C 271/08)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-376/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le **Gerechthof te 's-Hertogenbosch** (Pays-Bas), par décision du 24 juillet 2003, parvenue à la Cour le 8 septembre 2003, dans la procédure **D. contre Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen**, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et A. Borg Barthet, présidents de chambre, MM. J.-P. Puissochet, R. Schintgen, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. S. von Bahr (rapporteur), M. Ilešič, J. Malenovský, J. Klůčka et U. Lõhmus, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 5 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les articles 56 CE et 58 CE ne s'opposent pas à une réglementation selon laquelle un État membre refuse aux contribuables non-résidents, qui détiennent l'essentiel de leur fortune dans l'État dont ils sont résidents, le bénéfice des abattements qu'il accorde aux contribuables résidents.
2. Les articles 56 CE et 58 CE ne s'opposent pas à ce qu'une règle prévue par une convention bilatérale visant à prévenir la double imposition telle que la règle en cause au principal, ne soit pas, dans une situation et dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, étendue au résident d'un État membre non partie à ladite convention.

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 29.11.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire C-495/03 (demande de décision préjudicielle Hoge Raad der Nederlanden): Intermodal Transports BV contre Staatssecretaris van Financiën (<sup>1</sup>)

*(Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée — Position 8709 — Tracteur «Magnum ET120 Terminal Tractor» — Article 234 CE — Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle — Conditions — Renseignement tarifaire contraignant émis au profit d'un tiers par les autorités douanières d'un autre État membre concernant un véhicule similaire)*

(2005/C 271/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-495/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du 21 novembre 2003, parvenue à la Cour le 24 novembre 2003, dans la procédure **Intermodal Transports BV** contre **Staatssecretaris van Financiën**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts, K. Schiemann (rapporteur), E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass a rendu le 15 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 234 CE doit être interprété en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'un litige relatif au classement tarifaire d'une marchandise déterminée pendant devant une juridiction nationale, est produit

un renseignement tarifaire contraignant relatif à une marchandise similaire délivré à un tiers audit litige par les autorités douanières d'un autre État membre, et que ladite juridiction estime erroné le classement tarifaire opéré par ledit renseignement, ces deux dernières circonstances:

— ne peuvent avoir pour conséquence, s'agissant d'une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours de droit interne, d'obliger celle-ci à poser des questions d'interprétation à la Cour;

— ne sauraient, à elles seules, avoir pour conséquence automatique, s'agissant d'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne, d'obliger celle-ci à poser des questions d'interprétation à la Cour.

La juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne est toutefois tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté; à cet égard, l'existence du renseignement tarifaire contraignant susvisé doit amener ladite juridiction à être particulièrement attentive dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'application correcte de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission, du 26 octobre 1998, en tenant compte, notamment, des trois éléments d'évaluation susmentionnés.

2. La position 8709 de la nomenclature combinée doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas un véhicule équipé d'un moteur diesel d'une puissance de 132 kW à 2 500 tours/minute ainsi que d'une transmission automatique à quatre vitesses avant et une vitesse arrière, muni d'une cabine fermée ainsi que d'un plateau élévateur autorisant une hauteur de levage de 60 cm, qui présente une capacité de charge de 32 000 kg et un rayon de braquage très court et est conçu pour assurer le déplacement de semi-remorques sur des terrains et dans des bâtiments industriels. Un tel véhicule ne constitue, en effet, ni un chariot automobile utilisé pour le transport de marchandises, ni un chariot-tracteur des types utilisés dans les gares, au sens de ladite position.

(<sup>1</sup>) JO C 21 du 24.01.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-500/03: Commission des Communautés européennes contre République portugaise <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Directive 98/34/CE — Normes et réglementations techniques — Réglementation nationale applicable aux bateaux de plaisance)

(2005/C 271/10)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire C-500/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 26 novembre 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. A. Caeiros) contre **République portugaise**, (agents: M. L. I. Fernandes et M<sup>me</sup> M. J. Lois) la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. R. Schintgen et P. Kūris (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ayant adopté l'arrêt ministériel n° 783/98, du 19 septembre 1998, sans l'avoir notifié à l'état de projet à la Commission des Communautés européennes, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998.
2. La République portugaise est condamnée aux dépens.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 septembre 2005

dans les affaires jointes C-544/03 et C-545/03 (demandes de décision préjudicielle Conseil d'État): **Mobistar SA contre Commune de Fléron et Belgacom Mobile SA contre Commune de Schaerbeek** <sup>(1)</sup>

(Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) — Services de télécommunications — Directive 90/388/CEE — Article 3 quater — Levée de toutes restrictions — Taxes communales sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour GSM)

(2005/C 271/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-544/03 et C-545/03, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le Conseil d'État (Belgique), par décisions du 8 décembre 2003, parvenues à la Cour le 23 décembre 2003, dans les procédures **Mobistar SA** (C-544/03) contre **Commune de Fléron**, et **Belgacom Mobile SA** (C-545/03) contre **Commune de Schaerbeek**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Lenaerts, M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur), MM. E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. P. Léger greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres.
2. Des mesures d'ordre fiscal s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles ne relèvent pas de l'article 3 quater de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, telle que modifiée, en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications, par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, sauf si ces mesures favorisent, directement ou indirectement, les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectent d'une façon appréciable la situation concurrentielle.

<sup>(1)</sup> JO C 21 du 24.01.2004.

<sup>(1)</sup> JO C 47 du 21.02.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-40/04 (demande de décision préjudicielle  
Korkein oikeus): Syuichi Yonemoto <sup>(1)</sup>**(Rapprochement des législations — Machines — Directive 98/37/CE — Compatibilité d'une législation nationale imposant à l'importateur de vérifier la sécurité d'une machine accompagnée d'une déclaration «CE» de conformité)**

(2005/C 271/12)

(Langue de procédure: le finnois)

Dans l'affaire C-40/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Korkein oikeus (Finlande), par décision du 30 janvier 2004, parvenue à la Cour le 3 février 2004, dans la procédure pénale contre **Syuichi Yonemoto** la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M<sup>me</sup> K. Sztranc, administrateur, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les dispositions de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines, s'opposent à l'application de dispositions nationales prévoyant que l'importateur dans un État membre d'une machine fabriquée dans un autre État membre, munie du marquage «CE» et accompagnée d'une déclaration «CE» de conformité, doit veiller à ce que cette machine réponde aux exigences essentielles de sécurité et de santé fixées par cette directive.
2. Les dispositions de ladite directive ne s'opposent pas à l'application de dispositions nationales imposant à l'importateur dans un État membre d'une machine fabriquée dans un autre État membre de:

— s'assurer, avant la livraison de la machine à l'utilisateur, que celle-ci est munie du marquage «CE» et accompagnée de la déclaration «CE» de conformité assortie d'une traduction dans la ou l'une des langues de l'État membre d'importation, ainsi que d'une notice d'instructions assortie d'une traduction dans la ou les langues dudit État;

— fournir, après la livraison de la machine à l'utilisateur, toute information et toute collaboration utiles aux autorités nationales de contrôle s'il s'avère que cette machine présente des risques pour la sécurité ou la santé, à condition que de telles

exigences ne reviennent pas à soumettre l'importateur à l'obligation de vérifier lui-même la conformité de la machine aux exigences essentielles de sécurité et de santé fixées par cette directive.

3. Les articles 10 CE et 249, troisième alinéa, CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'interdisent pas à un État membre d'avoir recours à des sanctions pénales pour assurer utilement le respect des obligations prévues par la directive 98/37, à condition que ces sanctions soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et que, en tout état de cause, elles présentent un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

<sup>(1)</sup> JO C 85 du 03.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire C-58/04 (demande de décision préjudicielle  
Bundesfinanzhof): Antje Köhler contre Finanzamt Düsseldorf-Nord <sup>(1)</sup>**(Sixième directive TVA — Lieu des opérations imposables — Livraison de biens effectuée à bord d'un navire de croisière — Transport effectué à l'intérieur de la Communauté — Exclusion de la taxation en cas d'escale en dehors de la Communauté — Portée de l'exclusion)**

(2005/C 271/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-58/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 23 octobre 2003, parvenue à la Cour le 11 février 2004, dans la procédure **Antje Köhler** contre **Finanzamt Düsseldorf-Nord**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. K. Schiemann (rapporteur), E. Juhász et E. Levits, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M<sup>me</sup> M. Ferreira, administrateur principal a rendu le 15 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les arrêts effectués par un bateau dans des ports de pays tiers, au cours desquels les voyageurs peuvent quitter le bateau, même pour une courte période, constituent des «escales en dehors de la Communauté» au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans sa version résultant de la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388 et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-129/04 (demande de décision préjudicielle Conseil d'État): Espace Trianon SA, Société wallonne de location-financement SA (Sofibail) contre Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) (<sup>1</sup>)

(Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédure de recours en matière de passation des marchés publics — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles — Association momentanée soumissionnaire — Interdiction pour un des membres d'une association momentanée d'exercer un recours à titre individuel — Notion «d'intérêt à obtenir un marché public»)

(2005/C 271/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-129/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Conseil d'État (Belgique), par décision du 25 février 2004, parvenue à la Cour le 9 mars 2004, dans la procédure **Espace Trianon SA, Société wallonne de location-financement SA (Sofibail) contre Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), R. Schintgen, G. Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> K. Sztranc, administrateur, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 1<sup>er</sup> de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, selon le droit national, seul l'ensemble des membres d'une association momentanée sans personnalité juridique ayant participé, en tant que telle, à une procédure d'attribution de marché public et ne s'étant pas vu attribuer ledit marché, puissent former un recours à l'encontre de la décision d'attribution et non seulement l'un de ses membres à titre individuel.

2. Il en va de même si tous les membres d'une telle association momentanée agissent ensemble mais que l'action de l'un de ses membres est jugée irrecevable.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-278/04: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Directives 2001/88/CE et 2001/93/CE — Police sanitaire — Protection des porcs — Non-transposition)

(2005/C 271/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-278/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 29 juin 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. G. Braun et A. Bordes) contre **République fédérale d'Allemagne**, (agent: M<sup>me</sup> A. Tiemann), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. M. Ilešič et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2001/88/CE du Conseil, du 23 octobre 2001, et 2001/93/CE de la Commission, du 9 novembre 2001, modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives.

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 228 du 11.09.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-288/04 (demande de décision préjudicielle **Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Wien**): **AB** contre **Finanzamt für den 6., 7. und 15. Bezirk** (<sup>1</sup>)

*(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes — Statut des fonctionnaires — Régime applicable aux autres agents — Agent local affecté à la représentation de la Commission en Autriche — Régime fiscal)*

(2005/C 271/16)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-288/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par l'**Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien** (Autriche), par décision du 28 juin 2004, parvenue à la Cour le 6 juillet 2004, dans la procédure **AB** contre **Finanzamt für den 6., 7. und 15. Bezirk**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts, K. Schiemann, E. Juhász (rapporteur) et M. Ilešič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Aux fins de l'application des articles 13 et 16 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, la décision d'une institution communautaire définissant le statut d'un de ses agents et déterminant son régime d'emploi revêt un caractère contraignant à l'égard des autorités administratives et judiciaires nationales,

de telle sorte que celles-ci ne peuvent pas procéder à une qualification autonome du lien d'emploi en question.

(<sup>1</sup>) JO C 251 du 09.10.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-427/04: **Commission des Communautés européennes** contre **République hellénique** (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 2001/16/CE — Réseaux transeuropéens — Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel — Non-transposition)*

(2005/C 271/17)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-427/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 5 octobre 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. W. Wils et G. Zavvos) contre **République hellénique**, (agent: M<sup>me</sup> N. Dafniou), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. M. Ilešič et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M<sup>me</sup> J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 6 du 08.01.2005.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-448/04: Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Directive 2001/40/CE — Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2005/C 271/18)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-448/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 octobre 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M<sup>mes</sup> C. O'Reilly et A.-M. Rouchaud-Joët) contre **Grand-Duché de Luxembourg**, (agent: M. S. Schreiner) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et M. Ilešič (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/40/CE du Conseil, du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, à l'exception de l'article 7 de celle-ci, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 314 du 18.12.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-462/04: Commission des Communautés européennes contre République italienne <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Directive 2001/40/CE — Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2005/C 271/19)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire C-462/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 29 octobre 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M<sup>me</sup> C. O'Reilly et M. E. de March) contre **Republique italienne**, (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de avocat: M. A. Cingolo), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et M. Ilešič (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/40/CE du Conseil, du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, à l'exception de l'article 7 de celle-ci, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. La République italienne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 08.01.2005.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 juillet 2005

dans l'affaire C-31/05: Commission des Communautés européennes contre République française <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Directives 2002/19/CE, 2002/20/CE et 2002/21/CE — Réseaux et services — Communications électroniques — Cadre réglementaire commun — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2005/C 271/20)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-31/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 28 janvier 2005, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. M. Shotter) contre **République française**, (agents: M. G. de Bergues et M<sup>me</sup> S. Ramet) la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. P. Kūris (rapporteur) et G. Arestis, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), et 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2. La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 82 du 02.04.2005.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-57/05: Commission des Communautés européennes contre République française <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Directive 2002/46/CE — Rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2005/C 271/21)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-57/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 9 février 2005, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. J.-P. Keppenne) contre **République française**, (agents: M. G. de Bergues, M<sup>mes</sup> E. Belliard et R. Loosli-Surrans), la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. S. von Bahr et A. Ó Caoimh (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 82 du 2.04.2005.

## ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 21 juin 2005

dans les affaires jointes C-483/00, C-485/00 à C-488/00, C-492/00 à C-494/00, C-496/00, C-500/00 et C-21/01 (demandes de décision préjudicielle Tribunale amministrativo regionale del Lazio): Azienda Agricola Nardoni di Benedetto Nardoni contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-483/00), et Azienda Agricola Antonio Tonon contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), en présence de: Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-485/00), et Azienda Agricola Beniamino Brutti e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), en présence de: Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica e.a. (C-486/00), et Cooperativa Nuova Latte Srl contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (C-487/00), et Azienda Agricola Fermo e Gabriele Borini ss contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-488/00), et Giuseppe De Marchi e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-492/00), et Ferdinando Pavane.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-493/00), et Associazione dei Produttori di Latte delle Terre del Granducato e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Regione Toscana (C-494/00), et Associazione Agricola Produttori Castellani Soc. coop. arl e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-496/00), et Azienda Agricola Pietro Baita e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (C-500/00), et Giorgio Accarini e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-21/01) <sup>(1)</sup>

(Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Règlements (CEE) n<sup>os</sup> 3950/92 et 536/93 — Quantités de référence — Rectification a posteriori)

(2005/C 271/22)

(Langue de procédure: l'italien)

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Italie), par décisions du 6 juillet 2000, parvenues à la Cour le 29 décembre 2000 et, pour l'affaire C-21/01, le 18 janvier 2001, dans les procédures Azienda Agricola Nardoni di Benedetto Nardoni contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-483/00), et Azienda Agricola Antonio Tonon contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), en présence de: Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-485/00), et Azienda Agricola Beniamino Brutti e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), en présence de: Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica e.a. (C-486/00), et Cooperativa Nuova Latte Srl contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (C-487/00), et Azienda Agricola Fermo e Gabriele Borini ss contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-488/00), et Giuseppe De Marchi e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-492/00), et Ferdinando Pavane.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-493/00), et Associazione dei Produttori di Latte delle Terre del Granducato e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Regione Toscana (C-494/00), et Associazione Agricola Produttori Castellani Soc. coop. arl e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-496/00), et Azienda Agricola Pietro Baita e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (C-500/00), et Giorgio Accarini e.a. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica (C-21/01), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 juin 2005 un ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les articles 1<sup>er</sup> et 4 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que 3 et 4 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, à la suite de contrôles, rectifie les quantités de référence individuelles attribuées à chaque producteur et recalcule, en conséquence, après réattribution des quantités de référence inutilisées, les prélèvements supplémentaires dus, postérieurement à la date limite de paiement de ces prélèvements pour la campagne laitière concernée.

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 21.04.2001.

**Recours introduit le 15 juillet 2005 contre la République de Finlande par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-284/05)**

(2005/C 271/23)

*(Langue de procédure: le finnois)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 juillet 2005 d'un recours dirigé contre la République de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G Wilms et P. Aalto, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en refusant de calculer et de payer les ressources propres que, dans le cadre de l'exonération de droits de douane appliquée à l'importation d'équipements militaires au cours des années 1998 à 2002, elle n'a ni liquidées ni mises à disposition de la Commission, en violation de l'article 26 CE et de l'article 20 du code des douanes communautaire, et par conséquent du tarif douanier commun, et en refusant de payer les intérêts de retard dus pour la période au cours de laquelle elle n'a pas mis les ressources en question à la disposition de la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 <sup>(1)</sup> et des articles 2, 9, 10 et 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 <sup>(2)</sup>;
- 2) condamner la République de Finlande aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Les ressources propres de la Communauté sont constituées notamment par les droits du tarif douanier commun et par d'autres droits de douane. Les États membres doivent établir le montant des droits dès qu'ils disposent des informations nécessaires et ils doivent créditer le compte des ressources propres de la Communauté de ce montant dans le délai prévu à cet effet. Tout retard donne lieu au versement d'intérêts conformément à la législation communautaire. L'article 296 CE concerne des situations exceptionnelles clairement délimitées et qui ne sauraient dès lors faire l'objet d'une interprétation extensive. Pour justifier la violation des obligations qui lui incombent, un État membre qui souhaite se prévaloir de ces exceptions doit démontrer que son action n'a pas excédé les limites des situations en question. Le règlement (CE) n° 150/2003 <sup>(3)</sup> portant suspension des droits de douane sur certains équipements militaires n'est applicable qu'à partir de son entrée en vigueur et ne peut être appliqué rétroactivement.

La Finlande conteste toute obligation d'information, de paiement et de paiement d'intérêts de retard.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés — JO L 155 du 7 juin 1989 p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés — JO L 130 du 31 mai 2000 p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires — JO L 25 du 30 janvier 2003, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rovaniemen hallinto-oikeus, rendue le 15 juillet 2005, dans l'affaire Länsstyrelsen i Norrbottens län contre Lapin liitto**

**(Affaire C-289/05)**

(2005/C 271/24)

*(Langue de procédure: le finnois)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Rovaniemen hallinto-oikeus, rendue le 15 juillet 2005, dans l'affaire Länsstyrelsen i Norrbottens län contre Lapin liitto et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 juillet 2005. Le Rovaniemen hallinto-oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question de l'interprétation du point 1.7 de la règle du règlement (CE) n° 1685/2000 <sup>(1)</sup> de la Commission (devenu point 1.8 de la règle n° 1 du règlement (CE) n° 1145/2003 <sup>(2)</sup> de la Commission).

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission, du 28 juillet 2000, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels, J.O. L 193, du 29 juillet 2000, p. 39.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1145/2003 de la Commission, du 27 juin 2003, modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels, J.O. L 160, du 28 juin 2003, p. 48.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Münster, rendue le 5 juillet 2005, dans l'affaire Columbus Container Services B.V.B.A. contre Finanzamt Bielefeld-Innenstadt**

(Affaire C-298/05)

(2005/C 271/25)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Münster, rendue le 5 juillet 2005, dans l'affaire Columbus Container Services B.V.B.A. contre Finanzamt Bielefeld-Innenstadt et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 2005.

Le Finanzgericht Münster demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les règles de l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la loi fiscale allemande concernant les relations avec l'étranger [Gesetz über die Besteuerung bei Auslandsbeziehungen (Außensteuergesetz)] dans la version issue de la loi allemande du 21 décembre 1993 relative à l'harmonisation fiscale et à la lutte contre la fraude [Missbrauchsbekämpfungs- und Steuerbereinigungsgesetz] qui exemptent de la double imposition les revenus ayant la nature de capitaux placés dans l'établissement étranger d'un assujetti illimité à l'impôt en Allemagne, qui auraient été soumis à l'impôt en tant que revenus intermédiaires si l'établissement avait été une société étrangère, en dépit de la convention préventive de la double imposition conclue le 11 avril 1967 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique, non pas en exemptant les revenus de l'impôt allemand mais en imputant l'impôt prélevé à l'étranger sur les bénéficiaires, sont-elles contraires aux dispositions de l'article 52 du traité CE, devenu article 43 CE, et de l'article 73 B à 73 D du traité CE, devenu articles 56 à 58 CE ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'arbitrage (Belgique), rendu le 13 juillet 2005, dans l'affaire a.s.b.l. Advocaten voor de wereld contre Conseil des ministres**

(Affaire C-303/05)

(2005/C 271/26)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour d'arbitrage (Belgique), rendu le 13 juillet 2005, dans l'affaire a.s.b.l. Advocaten voor de wereld contre Conseil des ministres et qui est parvenu au greffe de la Cour le 29 juillet 2005.

Le Cour d'arbitrage (Belgique) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI<sup>(1)</sup>, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres est-elle compatible avec l'article 34, paragraphe 2, point b), du Traité sur l'Union européenne, selon lequel les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ?
2. L'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, en tant qu'il supprime le contrôle de l'exigence de la double incrimination pour les infractions qui y sont mentionnées, est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, et plus spécifiquement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non-discrimination garantis par cette disposition ?

(<sup>1</sup>) JO L 190, p. 1.

**Pourvoi formé le 22 août 2005 par Fred Olsen, S.A. contre l'arrêt rendu le 15 juin 2005 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-17/02, Fred Olsen, S.A. contre Commission européenne, soutenue par le royaume d'Espagne**

(Affaire C-320/05 P)

(2005/C 271/27)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 août 2005 d'un pourvoi formé par Fred Olsen, SA, représentée par M<sup>e</sup> R. Marín Correa, avocat, contre l'arrêt rendu le 15 juin 2005 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-17/02, Fred Olsen, S.A. contre Commission européenne, soutenue par le royaume d'Espagne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt attaqué pour violation du droit de la requérante d'obtenir les preuves nécessaires à sa défense ou,
- 2) à titre subsidiaire, annuler l'arrêt attaqué en rendant un arrêt qui annule la décision de la Commission du 25 juillet 2001<sup>(1)</sup> relative au dossier d'aides d'État NN 48/2001 dans les termes exposés dans la requête déposée par Fred Olsen, S.A.
- 3) statuer sur les demandes juridiques qui s'imposent, notamment, les dépens engagés en première instance qui devront être supportés par la Commission des Communautés européennes.

*Moyens et principaux arguments:*

1. En premier lieu, la requérante invoque la violation de son droit d'obtenir les preuves nécessaires à sa défense, intégré dans le droit à un procès équitable visé à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une erreur de droit dans l'appréciation des preuves effectivement obtenues.

La requérante allègue la violation de ce droit en raison du refus d'ordonner certaines preuves documentaires essentielles pour fonder le recours en annulation, lequel a été rejeté, en ce qui concerne ses principaux moyens, précisément parce que ceux-ci n'ont pas été prouvés ou justifiés. De même, la requérante invoque la dénaturation ou la méconnaissance par le Tribunal de certaines preuves essentielles pour justifier le recours en annulation.

2. En deuxième lieu, la requérante invoque la violation de l'article 253 du traité CE en raison d'une motivation insuffisante de l'arrêt attaqué s'agissant de certains de ses aspects essentiels. C'est le cas, en particulier, en ce qui concerne la question fondamentale posée dans les plaintes qui ont donné lieu à cet arrêt, à savoir l'absence de fondement contractuel des paiements effectués à Transmediterránea afin de compenser des frais de restructurations de personnel.

3. Le troisième moyen du recours porte sur la violation de l'article 88 CE et de l'article 19 du règlement n° 659/1999. La requérante y affirme que les mesures utiles contenues dans la décision de la Commission du 3 décembre 1997, adoptées dans le cadre du contrat de prestation de services de liaisons maritimes souscrit entre Transmediterránea et le royaume d'Espagne en 1978, ont consisté à supprimer le régime d'aides contenues dans celui-ci et à interdire sa prolongation s'agissant des lignes insulaires des Canaries.

4. Le quatrième moyen invoqué est la violation de l'article 86, paragraphe 2 du traité CE ainsi que celle de l'article 173 de ce même traité, violations fondées sur un excès de pouvoir du Tribunal qui, lorsqu'il a statué sur le recours et qu'il a confirmé la validité de la décision attaquée, a outrepassé sa fonction et sa compétence en tant que juridiction de révision. Une violation de l'article 263 du traité est également alléguée.

En effet, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal, en reconnaissant la validité de certaines compensations au titre de la prestation de prétendues obligations de service public a, non seulement violé les dispositions de l'article 86, paragraphe 2 du traité et la jurisprudence qui l'interprète (dans la mesure où les conditions définies dans cet article pour admettre la validité des paiements ne sont pas remplies), mais il a également outrepassé sa compétence en basant son arrêt sur des motifs ou des justifications différentes de celles que contenait à l'époque la décision, lesquelles, après vérification des allégations et des preuves fournies, se sont révélées incertaines.

(<sup>1</sup>) JO 2002, C 96, p. 4.

**Recours introduit le 24 août 2005 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-323/05)

(2005/C 271/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 août 2005 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Antonio Aresu et Nicola Yerell, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) juger que, en s'abstenant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits (<sup>1</sup>), et (ou) en s'abstenant d'en informer la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

2) condamner le Royaume-Uni aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 15 janvier 2004.

(<sup>1</sup>) JO L 11, p. 4.

**Pourvoi formé le 26 août 2005 par Industrias Químicas del Vallés S.A. contre l'arrêt rendu le 28 juin 2005 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-158/03, Industrias Químicas del Vallés S.A. contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-326/05 P)

(2005/C 271/29)

(langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 août 2005 d'un pourvoi formé par Industrias Químicas del Vallés S.A., représentée par M<sup>es</sup> C. Fernández Vicién, I. Moreno-Tapia Rivas et J. Sabater Marotias, contre l'arrêt rendu le 28 juin 2005 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-158/03, Industrias Químicas del Vallés S.A. contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer le présent recours recevable et fondé;
- 2) annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 28 juin 2005;
- 3) faire droit à la demande présentée en première instance, dont l'objet était l'annulation de la décision de la Commission 2003/308/CE <sup>(1)</sup>, du 2 mai 2003, concernant la non-inscription du métalaxyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil;
- 4) ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue de nouveau;
- 5) condamner en tout état de cause la Commission à l'ensemble des dépens de la présente procédure et de celle ayant eu lieu devant le Tribunal de première instance ainsi que, le cas échéant, aux dépens de la procédure en référé.

*Moyens et principaux arguments:*

1. En premier lieu, Industrias Químicas del Vallés S.A. (IQV) considère que le Tribunal de première instance (TPI) a dénaturé les éléments de preuve contenus dans les dossiers en examinant l'avis juridique de la Commission sur la question relative aux conséquences du retrait de la procédure d'évaluation du métalaxyl de l'unique auteur d'une notification ayant fourni un dossier complet.
2. En deuxième lieu, IQV considère que le TPI a commis une erreur de droit en rejetant un moyen d'IQV sur le seul fondement d'un extrait d'un document auquel IQV, comme le TPI le reconnaît lui-même, n'a jamais eu accès lors de la procédure administrative.
3. En troisième lieu, IQV estime que le TPI a commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant de manière incorrecte au cas d'espèce les principes de précaution et de proportionnalité ainsi qu'en se fondant sur des raisons de santé publique pour justifier la décision de la Commission initialement attaquée.
4. En quatrième lieu, IQV considère que le TPI a commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant le cadre légal pertinent au cas d'espèce, notamment les dispositions de la directive 91/414/CEE et du règlement 3600/92 relatives à la procédure d'évaluation des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. En particulier, IQV considère que le TPI (i) confond les termes «dossier complet» et «informations complémentaires»; (ii) a considéré à tort que, en cas de multiples auteurs de notification d'une même substance, chacun d'entre eux doit disposer d'un dossier complet; (iii) a apprécié de manière erronée le rôle de l'État membre rapporteur dans les phases ultérieures à l'élaboration de la monographie.
5. En cinquième lieu, IQV estime que le TPI commet une erreur de droit lorsqu'il estime que la Commission ne se

rend pas coupable d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant la prorogation du délai en vue de continuer l'évaluation du métalaxyl: sur ce point, le TPI part d'une prémisse erronée et expose une motivation contradictoire relativement aux prorogations accordées par la Commission dans le domaine qui nous occupe.

6. En sixième lieu, IQV considère que la motivation du TPI est contradictoire et excessive, car celui-ci rejette un moyen d'IQV sur le fondement d'une motivation de la décision qui ne figure pas dans la décision attaquée.
7. Enfin, IQV estime que le TPI a porté atteinte aux règles qui régissent la procédure en ignorant une partie des observations écrites d'IQV sur le rapport d'audience rédigé par le juge rapporteur, sans exposer le moindre motif à cet égard dans son arrêt.

<sup>(1)</sup> JO L 113, du 7 mai 2003, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 230, du 19 août 1991, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 28 juin 2005, dans l'affaire Finanzamt Dinslaken contre Gerold Meindl**

(Affaire C-329/05)

(2005/C 271/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 28 juin 2005, dans l'affaire Finanzamt Dinslaken contre Gerold Meindl, autre partie: Christine MeidlBerger, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 septembre 2005.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Y a-t-il violation de l'article 43 du traité instituant les Communautés européennes lorsqu'un contribuable résident se voit refuser une imposition commune avec son conjoint résident en Autriche dont il n'est pas séparé au motif que ce conjoint a perçu à la fois plus de 10 % des revenus communs et plus de 24 000 DEM et que ces revenus sont exonérés d'impôt selon le droit autrichien?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hovrätten för Övre Norrland, rendue le 22 août 2005, dans l'affaire Fredrik Granberg contre Ministère public**

(Affaire C-330/05)

(2005/C 271/31)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hovrätten för Övre Norrland, rendue le 22 août 2005, dans l'affaire Fredrik Granberg contre Ministère public et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 septembre 2005.

Le Hovrätten för Övre Norrland demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 9, paragraphe 3, de la directive 92/12 donne-t-il la possibilité aux États membres d'écarter, par une disposition générale, le mazout du champ d'application de l'article 8 de la directive, de sorte qu'un État membre pourrait prévoir qu'un particulier, ayant acquis lui-même, et pour ses besoins propres, du mazout dans un autre État membre, où ladite marchandise a été mise à la consommation, et l'ayant transporté par lui-même vers l'État membre de destination, est tenu de verser des droits d'accises dans ce dernier État, quelle que soit la manière dont le mazout a été transporté?
- 2) Si la question 1 appelle une réponse affirmative, l'article 9, paragraphe 3, de la directive 92/12 est-il compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises consacré par le traité CE, ainsi qu'avec le principe de la proportionnalité, sachant que l'article 9, paragraphe 3, de la directive semble avoir pour objectif d'amener les particuliers à s'abstenir de transporter des huiles minérales, en prévoyant une exception à la règle générale selon laquelle, pour les produits acquis par les particuliers, pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, les droits d'accises sont perçus dans l'État membre où les produits sont acquis? Un tel objectif est-il compatible avec le fondement juridique de la directive invoqué par le Conseil, ou l'article 9, paragraphe 3, de la directive est-il illégal?
- 3) Si la question 1 appelle une réponse négative, le transport par un particulier de 3 000 litres de mazout dans trois récipients communément appelés «grands récipients pour vrac» — lesquels peuvent en soit être agréés pour le transport professionnel de marchandises dangereuses, notamment sous une forme liquide —, chargés à bord d'une camionnette, constitue-t-il un mode de transport atypique au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 92/12?
- 4) Est-il conforme à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 92/12 qu'un État membre adopte une disposition par laquelle un particulier, ayant acquis lui-même, et pour ses besoins propres, du mazout dans un autre État membre, où ladite marchandise a été mise à la consommation, et l'ayant transporté par lui-même vers l'État membre de destination

selon un mode de transport atypique, au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la directive, est tenu de constituer une sûreté pour garantir le paiement des droits d'accises, ainsi que de se munir, lors du transport, d'un document d'accompagnement simplifié et de la preuve de la constitution d'une sûreté pour le paiement des droits d'accises?

**Pourvoi introduit le 6 septembre 2005 par Internationaler Hilfsfonds e.V contre l'ordonnance rendue le 11 juillet 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-294/04 ayant opposé Internationaler Hilfsfonds e.V à la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-331/05 P)

(2005/C 271/32)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 septembre 2005 d'un pourvoi formé par Internationaler Hilfsfonds e.V contre l'ordonnance rendue le 11 juillet 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-294/04 ayant opposé Internationaler Hilfsfonds e.V à la Commission des Communautés européennes. La partie requérante a pour mandataire ad litem Me Hans Kaltenecker, 5, rue Raffet, 75016 Paris, France.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'ordonnance rendue le 11 juillet 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-294/04<sup>(1)</sup>, et renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance ou condamner la partie défenderesse à verser 54 037 euros à la partie requérante;
2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

À l'appui du pourvoi qu'elle forme contre l'ordonnance susmentionnée du Tribunal de première instance, la partie requérante fait valoir que celle-ci fait une interprétation et une application erronées des règles de procédure et du droit communautaire, et qu'elle ne respecte pas les décisions des juridictions communautaires.

1. Le Tribunal n'a pas tenu compte de la différence juridique et matérielle existant entre les dépens, qui sont liés à une procédure juridictionnelle, et les frais qui sont réclamés au moyen d'un recours en indemnité.

2. Le Tribunal n'a fourni aucune explication juridique solide sur les raisons qui l'amènent à exclure, presque d'office, les frais d'avocat exposés lors des procédures de plainte engagées devant le médiateur européen des frais qui peuvent être réclamés dans un recours en indemnité. Il n'a pas apprécié les raisons matérielles et juridiques qui imposaient l'intervention d'un avocat dans la procédure de plainte qu'avait engagée la requérante.
3. La question du lien de causalité entre le comportement illégitime de la Commission et le dommage invoqué a été examinée de manière superficielle par le Tribunal et a fait l'objet d'une appréciation erronée.
4. C'est en commettant une erreur de droit que le Tribunal s'est fondé sur un arrêt de la Cour pour justifier son affirmation erronée selon laquelle une procédure engagée devant le médiateur ne nécessite en principe pas l'intervention d'un avocat. L'arrêt cité concernait une affaire engagée par un agent de la Commission, qu'il convenait d'apprécier sur la base des principes régissant la fonction publique et qui ne présentait aucun lien avec la présente affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO 2005, C 229.

---

#### **Radiation de l'affaire C-360/01 (<sup>1</sup>)**

(2005/C 271/33)

(Langue de procédure: l'italien)

Par ordonnance du 4 avril 2005 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-360/01: République italienne contre Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne.

---

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 24.11.2001

#### **Radiation de l'affaire C-108/04 (<sup>1</sup>)**

(2005/C 271/34)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Par ordonnance du 3 mai 2005 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-108/04 (demande de décision préjudicielle Tribunal Superior de Justicia): Divina Cortiñas Yáñez contre Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS).

---

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 17.04.2004

---

#### **Radiation de l'affaire C-425/04 (<sup>1</sup>)**

(2005/C 271/35)

(Langue de procédure: l'italien)

Par ordonnance du 6 juin 2005 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-425/04: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

---

(<sup>1</sup>) JO C 300 du 04.12.2004

---

#### **Radiation de l'affaire C-458/04 (<sup>1</sup>)**

(2005/C 271/36)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 29 avril 2005 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-458/04 (demande de décision préjudicielle Tribunal administratif de Caen): Chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan contre Directeur des services fiscaux de la DIRCOFI Ouest.

---

(<sup>1</sup>) JO C 19 du 22.01.2005

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Communication**

(2005/C 271/37)

Le 6 octobre 2005, M. Hans Jung, greffier du Tribunal de première instance, a cessé ses fonctions et M. Emmanuel Coulon, nommé greffier du Tribunal de première instance par décision du Tribunal du 5 juillet 2005 conformément à l'article 224, quatrième alinéa, du traité CE, à l'article 14, quatrième alinéa, du traité CEEA, ainsi qu'aux articles 20 et 7, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal, a prêté serment et est entré en fonctions pour une période de six ans allant jusqu'au 5 octobre 2011.

**Recours introduit le 21 juillet 2005 — République de Chypre/Commission****(Affaire T-300/05)**

(2005/C 271/38)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* République de Chypre [représentant: M. Petros Clerides]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler le règlement (CE) n° 651/2005 <sup>(1)</sup>;
- condamner Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le règlement attaqué modifie le règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission, du 14 janvier 2004, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion des nouveaux États membres <sup>(2)</sup>. La requérante réclame l'annulation du règlement (CE) n° 651/2005, soutenant, tout d'abord, que la Commission n'avait pas compétence pour l'adopter. Plus précisément, la requérante relève que, sur la base de l'article 41 de l'acte d'adhésion de 2003, la Commission est habilitée à adopter des mesures transitoires pour le cas où de telles mesures sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux États membres au régime résultant de l'application de la politique agricole commune. Toutefois, selon la requérante, la Commission n'a pas démontré que les mesures qu'elle a adoptées étaient nécessaires et, dès lors, elle n'avait pas compétence pour les adopter. La requérante soutient en outre que ce même article 41 laisse entendre clairement que la Commission n'est autorisée à prendre que des

mesures qui présentent un avantage pour les nouveaux États membres. Or, selon la requérante, les mesures adoptées dans le cadre du nouveau règlement n'avantagent pas les nouveaux États membres: au contraire, elles les défavorisent.

Dans le même contexte, la requérante invoque l'insuffisance des motifs, étant donné l'absence d'explication satisfaisante relative aux motifs qui ont conduit à l'adoption du règlement attaqué. La requérante invoque encore la violation du principe de proportionnalité dans la mesure où, à son avis, la Commission n'a pas démontré la nécessité de l'adoption de quelque mesure que ce soit tandis que, de toute façon, la Commission aurait pu prendre d'autres mesures pour éviter la constitution d'excédents de sucre dans les nouveaux États membres sans qu'il fût besoin d'adopter des mesures telles que celles contenues dans le règlement attaqué.

Par ailleurs, la requérante considère que le règlement attaqué enfreint le principe de non-rétroactivité des lois, en ce qu'il impose des obligations portant sur des quantités de sucre qui ont été accumulées avant son entrée en vigueur.

Enfin, la requérante estime que la Commission a violé le principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que, de l'avis de la requérante, le règlement attaqué réserve aux entreprises des nouveaux États membres un traitement différent de celui qu'il réserve à celles des anciens États membres quant aux conséquences d'une situation analogue, sinon identique.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 651/2005 de la Commission, du 28 avril 2005, modifiant le règlement (CE) n° 60/2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne (JOCE n° L 108 du 29/04/2005, p. 3).

<sup>(2)</sup> JOCE n° L 9, du 15/01/2004, p. 8.

**Recours introduit le 2 août 2005 — Guigard/Commission****(Affaire T-301/05)**

(2005/C 271/39)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Philippe Guigard (Paris, France) [représentant(s): S. Rodrigues, avocat, A. Jaume, avocat]

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- constater l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté européenne, du fait du comportement fautif de la Commission consécutif au non-renouvellement, dans des conditions irrégulières, du contrat de travail qui unissait cette dernière au requérant;
- condamner la partie défenderesse au versement de dommages et intérêts, pour réparation du préjudice tant professionnel (pour un premier montant indicatif de 350 000 euros) que moral (pour un montant laissé à la juste et équitable appréciation du Tribunal);
- condamner la partie défenderesse en tous les dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours vise à réparer le préjudice prétendument subi par le requérant, du fait du non-renouvellement, dans des conditions qu'il estime irrégulières, du contrat de travail qu'il avait conclu avec la défenderesse, dans le cadre de la coopération technique entre la Communauté européenne et le gouvernement du Niger.

Il est rappelé à cet égard que le requérant, expert appartenant au fichier d'EuropAid, qui, depuis 1992, aurait effectué de nombreuses missions en qualité de salarié contractuel de la Commission. Il a signé avec celle-ci, en date du 7 mars 2002, un contrat de travail d'une durée de douze mois, en qualité d'assistant technique auprès du Ministère de l'Équipement et des Transports à Niamey. La mission se serait déroulée dans des conditions satisfaisantes. Le renouvellement de ce contrat a fait l'objet d'une requête officielle de la part dudit Ministère, en sa qualité d'ordonnateur national du Fonds Européen de Développement (FED).

A l'appui de ses prétentions, le requérant fait tout d'abord valoir la violation de la Convention de Lomé IV, en ce que la Commission n'aurait pas respecté la répartition des compétences entre l'ordonnateur national du FED et le Chef de délégation, ce dernier ne pouvant s'opposer au renouvellement du contrat dans la mesure où l'article 313.2 sous k), de la Convention donne compétence exclusive à l'ordonnateur national du FED dans le recrutement des experts de l'assistance technique, la seule obligation étant d'en informer le Chef de délégation. En outre, et en tout état de cause, la Commission n'aurait pas respecté le délai impératif de trente jours, visé à l'article 314 de la Convention, pour répondre à la requête de l'ordonnateur national concernant le renouvellement du contrat.

Le requérant invoque enfin la violation des principes de bonne administration, de sollicitude et de confiance légitime.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2005 — Balabanis et Le Dour/Commission**

(Affaire T-305/05)

(2005/C 271/40)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Panagiotis Balabanis (Bruxelles, Belgique), Olivier Le Dour (Bruxelles, Belgique) [représentant(s): X. Martin M., S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats]

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de la Commission de ne pas prendre en considération les mérites des requérants au titre de l'exercice de promotion 2004 et celles de ne pas les promouvoir au grade supérieur de leur catégorie;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Dans la présente affaire, les requérants, qui ont été nommés fonctionnaires stagiaires en date du 16 mars 2002 et qui, conformément au nouveau libellé de l'article 45 du Statut, justifieraient dès lors du minimum d'ancienneté de grade requis de deux ans dès le 16 mars 2004, s'opposent au refus de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) de les considérer comme éligibles pour l'exercice de promotion 2004 et de les promouvoir au grade supérieur de leur catégorie pour ce même exercice.

A l'appui de leurs prétentions, ils font valoir la violation dudit article 45 du Statut. En effet, conformément à cette nouvelle disposition, la période de stage doit être prise en considération aux fins du calcul de l'ancienneté de grade minimum.

**Recours introduit le 10 août 2005 — Scippacercola et Terezakis/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-306/05)

(2005/C 271/41)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Parties requérantes:* Isabella Scippacercola et Ioannis Terezakis (Bruxelles, Belgique) [représentant: Me A. Krystallidis, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions des parties requérantes

- L'annulation de la décision de la Commission, du 2 mai 2005, reçue par les parties requérantes le 31 mai 2005, refusant d'ouvrir une enquête approfondie sur les produits et charges d'AIA SA relatifs à la prestation de services de sûreté aux passagers, à la mise à disposition d'installations d'aérogare aux passagers et à la prestation de services de stationnement automobile, afin d'établir si les redevances prélevées par Athens International Airport SA constituent un abus de position dominante;
- la condamnation de la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes sont des usagers individuels de l'aéroport international d'Athènes à Spata. Se fondant sur l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 773/2004<sup>(1)</sup>, elles attaquent la décision finale de la Commission de ne pas ouvrir d'enquête approfondie sur les redevances aéroportuaires prétendument excessives prélevées par l'aéroport international d'Athènes relativement à la sûreté des passagers, aux installations d'aérogare et aux services de stationnement automobile.

Les parties requérantes invoquent une erreur de droit et une erreur manifeste dans l'appréciation des faits en ce que la Commission a considéré que les contrôles de sûreté des passagers ne constituaient pas une activité économique au sens de l'article 82 CE et que les services de stationnement automobile ne constituaient pas un marché pertinent.

Les parties requérantes font valoir en outre que la Commission n'a pas effectué une comparaison adéquate des produits et charges de l'aéroport international d'Athènes à Spata afférents à la prestation de services de sûreté, à la mise à disposition d'installations d'aérogare aux passagers et à la prestation de services de stationnement automobile, dans la mesure où elle n'a pas vérifié l'exactitude et la réalité des renseignements fournis par celui-ci.

De plus, les parties requérantes soutiennent que la Commission a commis une erreur de droit en négligeant d'identifier i) l'utilisation de taux différenciés de redevances d'installations d'aérogare pour passagers selon qu'elles s'appliquent aux vols internationaux ou aux vols intérieurs et ii) le prélèvement d'une redevance pour les installations d'aérogare et d'une redevance de sûreté sur les vols réguliers qui ne sont pas prélevées sur les vols nolisés.

Enfin, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 253 CE en ce que la Commission n'a pas indiqué les produits et charges de l'aéroport international d'Athènes à Spata sur le fondement desquels elle a conclu que celui-ci n'avait pas pratiqué des prix excessifs.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, JO L 123, p. 18.

### Recours introduit le 12 août 2005 — ASTEC Global Consultancy/Commission

(Affaire T-310/05)

(2005/C 271/42)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* ASTEC Global Consultancy Limited (Dublin, Irlande) [représentants: B. O'Connor, solicitor, et I. Carreño, Rechtsanwalt]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 25 juillet 2005 (référence: AIDCO/F3/ACH D (2005) 19547), par laquelle la Commission a rejeté la candidature de la requérante au lot no 3 dans le cadre de la procédure de marché EuropeAid/119860/C/SV/multi;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Agissant en qualité de chef de file d'un consortium, ASTEC a présenté sa candidature pour le lot n° 3 du contrat cadre le 15 avril 2005, dans le contexte d'une remise en adjudication du marché EuropeAid/119860/C/SV/multi. L'un des autres membres du consortium était la société Austroconsult Ges.m.b.h. Cette dernière était également membre d'un autre consortium qui s'était porté candidat pour le même lot. Le 31 mai 2005, Austroconsult a formellement quitté cet autre consortium.

Par la décision contestée, la Commission a refusé d'inscrire la requérante sur la liste restreinte, au motif que sa candidature n'était pas conforme à l'avis de marché puisque le nom d'Austroconsult figurait également sur une autre candidature.

À l'appui de son recours en annulation, la partie requérante soutient que la Commission a violé des règles de procédure substantielles applicables aux procédures communautaires de passation de marchés; elle estime en effet que tout conflit d'intérêts dont la participation d'Austroconsult à deux consortiums différents aurait pu être la cause a été résolu lorsque cette société a quitté l'autre consortium. Subsidièrement et dans le même contexte, elle soutient qu'Austroconsult ne pouvait être considérée comme un membre régulier de l'autre consortium, car la lettre qu'elle avait jointe au dossier de candidature n'était pas datée.

La requérante ajoute que la Commission a violé les principes d'égalité de traitement, de bonne administration et de diligence, car elle était tenue, si elle avait des doutes au sujet du retrait d'Austroconsult de l'autre consortium, d'examiner le problème et d'informer la requérante de ses préoccupations. L'exclusion de la requérante sans prendre aucune mesure de clarification était une mesure disproportionnée, qui a violé le principe de bonne administration.

Finalement, la requérante considère que, en établissant une liste restreinte de six candidats seulement et en décidant de poursuivre la procédure de marché, la Commission a violé les règles de l'avis de marché selon lesquelles il faut au moins huit candidats présélectionnés. La requérante estime également avoir été discriminée, dans la mesure où la règle exigeant que la liste restreinte soit composée d'au moins huit candidats avait été respectée dans le cadre de la procédure de marché initiale et de la première remise en adjudication, où la requérante avait figuré sur la liste restreinte, alors que cette règle a été violée dans le cadre de la deuxième remise en adjudication, où sa candidature n'a pas été retenue.

### Recours introduit le 9 août 2005 — Rounis/Commission

(Affaire T-311/05)

(2005/C 271/43)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie(s) requérante(s):* Georgios Rounis (Bruxelles, Belgique)  
[représentant(s): E. Boigelot, avocat]

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la Commission refusant le transfert d'une partie de la rémunération du requérant destinée à couvrir les frais d'études de sa fille au cours de l'année universitaire 2003-2004;
- octroyer une indemnité pour préjudice matériel et moral, en raison des différentes fautes substantielles commises à différents niveaux, préjudice évalué *ex aequo et bono* à un total de 13.582,88 euros, à majorer des intérêts au taux de 5,25 % jusqu'au complet paiement, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours de procédure;
- condamner, en tout état de cause, la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Le requérant, également partie requérante dans l'affaire T-17/011, s'oppose notamment à la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) refusant de transférer au Royaume-Uni les 35 % de sa rémunération mensuelle nette

destinés à couvrir les frais liés aux études universitaires de sa fille.

Il est précisé à cet égard qu'il aurait fourni la preuve des charges réelles au Royaume-Uni et que le droit d'effectuer un tel transfert lui aurait été reconnu depuis l'arrêt du 16 mai 2002, complété par celui du 30 septembre 2003, rendus dans l'affaire précitée.

A l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation des articles 62 et 67 du Statut, ainsi que des articles 17 des annexes VII et XIII du même texte, également dans leur version résultant de l'entrée en vigueur du nouveau Statut, en date du 1<sup>er</sup> mai 2004. Il fait également valoir la méconnaissance des principes généraux du droit, tels que les principes de bonne administration et de saine gestion, le principe du respect des atteintes légitimes et de la protection de la confiance légitime, ainsi qu'une méconnaissance du devoir de sollicitude et des principes qui imposent à l'AIPN de n'arrêter une décision que sur base de motifs pertinents et non entachés d'erreurs manifestes d'appréciation.

### Recours introduit le 9 août 2005 — Commission des Communautés européennes/Mme E. Alexiadou

(Affaire T-312/05)

(2005/C 271/44)

*Langue de procédure: le grec*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes  
[représentants: M. Dimitrios Triantafyllou et M. Dimos Nikolopoulos, avocat]

*Partie défenderesse:* Mme Effrosyni Alexiadou

#### Conclusions de la partie requérante

- condamner la défenderesse à verser à la Commission la somme de 26 068,11 euros correspondant au montant de 23 036,31 euros au principal et à 3 031,80 euros d'intérêts de retard, du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 31 août 2005;
- condamner la défenderesse à verser à la Commission la somme de 3,31 euros d'intérêts par jour jusqu'au complet paiement de la dette;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, a conclu avec la défenderesse, en qualité de membre d'un consortium, le contrat no G1ST-CT-2002-50227-PLASAMALEATHER, qui avait pour objet un programme spécifique de recherche et de développement technologique relatif au traitement de plasma froid pour peaux imperméables.

Le contrat prévoyait que la Commission contribuerait financièrement à la bonne exécution du projet en cause, moyennant le versement d'une somme n'excédant pas 832 362 euros. Dans ce cadre, la Commission a versé à la défenderesse, par l'intermédiaire de la coordinatrice du consortium, une avance de 23 036,31 euros.

Pourtant, immédiatement après avoir reçu ce montant, la défenderesse a déclaré à la coordinatrice qu'elle cessait la production d'articles en cuir, qu'elle avait décidé d'orienter ses activités vers une autre direction, qu'elle ne pouvait pas garantir qu'elle réaliserait avec succès les activités du programme et qu'elle estimait préférable d'abandonner le programme à son début.

Bien qu'ayant été mise en demeure à plusieurs reprises, la défenderesse n'a pas remboursé le montant de l'avance, alors que, ainsi que la coordinatrice l'a certifié, elle n'a pas participé à l'activité de recherche et n'a donc pas utilisé dans ce but le montant de l'avance.

Dans son recours, la Commission vise à obtenir le versement du montant dû précité ainsi que des intérêts y afférents.

**Recours introduit le 12 août 2005 — République de Chypre/Commission des Communautés européennes****(Affaire T-316/05)**

(2005/C 271/45)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* la République de Chypre [représentant: M. Petros Kliridis]

*Partie défenderesse:* la Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler le règlement (CE) n° 832/20051;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante invoque les mêmes allégations et arguments principaux qu'elle a invoqués dans le cadre de l'affaire T-300/05.

**Recours introduit le 16 août 2005 — Kustom Musical Amplification/OHMI****(Affaire T-317/05)**

(2005/C 271/46)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Kustom Musical Amplification Inc. (Cincinnati, États-Unis d'Amérique) [représentants: M. Edenborough, barrister, et T. Bamford, solicitor]

*Partie défenderesse:* Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours n° 1035/2004-2 ou, subsidiairement, l'annuler partiellement de manière à ce que la liste des produits visés soit restreinte aux «instruments à cordes, notamment guitares électriques professionnelles» dans la classe 15;
- renvoyer la demande d'enregistrement de marque communautaire no 3 206 372 à l'OHMI afin de procéder à sa publication;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de présent recours, du recours devant la chambre de recours et de la procédure devant l'examinateur.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* La marque tridimensionnelle représentant le coffre d'une guitare dénommée «beast guitar» pour des produits de la classe 15 (instruments à corde, notamment guitares) (demande de marque communautaire no 3 206 372).

*Décision de l'examinateur:* Rejet de la demande de marque communautaire.

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours.

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94.

**Recours introduit le 25 août 2005 — AstraZeneca AB et AstraZeneca plc/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-321/05)

(2005/C 271/47)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* AstraZeneca AB et AstraZeneca plc (Soderstalje, Suède) [représentants: Mes M. Brealey, QC, M. Hoskins, barrister, F. Murphy, solicitor]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions des parties requérantes**

- annuler la décision de la Commission, du 15 juin 2005, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/A.37.507/F3 — AstraZeneca);
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par la décision attaquée, la Commission a infligé une amende de 46 millions d'euros aux deux requérantes et une amende supplémentaire de 14 millions d'euros à la première requérante pour des infractions à l'article 82 CE et à l'article 54 de l'accord sur l'Espace économique européen. La Commission a conclu qu'à partir de 1993, les requérantes ont systématiquement fait des déclarations sciemment inexactes aux conseils en propriété industrielle, aux juridictions nationales et aux offices des brevets afin d'obtenir des certificats complémentaires de protection auxquels elles savaient ne pas avoir droit pour leurs produit breveté «oméprazole», le principe actif contenu dans le Losec, le médicament des requérantes. Elle a également conclu qu'en 1998/1999, les requérantes ont pratiqué une stratégie de retrait sélectif de leurs gélules de Losec, les remplaçant par des comprimés de Losec et demandant le retrait des autorisations de mise sur le marché des gélules au Danemark, en Norvège et en Suède. La décision considère que ces deux infractions ont été commises avec l'intention de restreindre abusivement la concurrence provenant des médicaments génériques et des importations parallèles.

Les requérantes attaquent la décision de la Commission à plusieurs niveaux. Elles font tout d'abord valoir que la Commission a défini à tort le marché en cause comme étant limité exclusivement aux inhibiteurs de la pompe à protons, utilisés pour traiter les maladies liées à l'hyperacidité gastrique, excluant les antihistaminiques du marché en cause. Cette conclusion influence également l'appréciation que porte la Commission sur la position dominante puisque, selon les requérantes, la décision attaquée n'examine pas si elles seraient encore en position dominante si les antihistaminiques étaient inclus dans le marché en cause.

En outre, les requérantes opposent aux constatations d'infractions de la Commission à la fois des moyens de droit et des moyens de fait. En ce qui concerne les prétendues fausses déclarations relatives aux brevets, les requérantes estiment que pareilles déclarations trompeuses, faites dans le cadre de demandes de droits de propriété intellectuelle, ne sauraient juridiquement être qualifiées d'abusives tant que les droits frauduleusement obtenus ne sont pas mis en œuvre ou susceptibles de l'être. Elles considèrent également que l'article 82 CE, correctement interprété, ne leur imposait pas l'obligation de maintenir une autorisation de mise sur le marché pour un produit qu'elles ne commercialisaient plus, au seul motif que cela permettrait aux médicaments génériques et aux importateurs parallèles de lui faire plus facilement concurrence.

Les requérantes contestent également les constatations de fait de la Commission relatives aux deux infractions. Elles soutiennent qu'elle a omis de présenter des preuves démontrant de manière juridiquement satisfaisante le prétendu abus de droits de propriété intellectuelle et que, en outre, il n'existait aucune stratégie de substitution sélective des gélules de Losec par des cachets ou de retrait sélectif des autorisations de mise sur le marché des gélules.

**Recours introduit le 25 août 2005 — Estonie/Commission**

(Affaire T-324/05)

(2005/C 271/48)

*Langue de procédure: estonien*

**Parties**

*Partie requérante:* la République d'Estonie [représentant: Lembit Uibo, agent]

*Partie défenderesse:* Commission de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

Annuler le règlement (CE) n° 832/2005 de la Commission (JO L 138, du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 3).

**Moyens et principaux arguments**

Le recours a pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 832/2005 de la Commission, du 31 mai 2005, relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose pour la République tchèque, l'Estonie, Chypres, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie (!).

La partie requérante invoque les griefs suivants:

- le règlement (CE) n° 832/2005 a été adopté en violation d'une règle de forme substantielle, à savoir le principe de collégialité, étant donné que le commissaire Mme Fischer Boel a été chargée de déterminer la quantité de sucre devant être éliminée avant l'adoption du règlement;
- le règlement (CE) n° 832/2005 viole les dispositions d'application du traité, notamment le règlement (CE) n° 60/2004 qui constitue la base juridique du règlement précité, en effet:
  - a) contrairement à l'article 6 du règlement (CE) n° 60/2004, le règlement (CE) n° 832/2005 inclut, lors de l'établissement de la quantité excédentaire de sucre, la quantité de sucre détenue par les ménages;
  - b) contrairement à l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 60/2004, la Commission n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la constitution des stocks en Estonie;
- violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 253 CE, au motif que le règlement (CE) n° 832/2005 ne comporte aucune motivation pour l'estimation de la quantité des stocks excédentaires de sucre détenus par les ménages ni pour l'absence de prise en compte des circonstances de la constitution des stocks;
- violation du principe de bonne administration, au motif que, lors de l'adoption du règlement (CE) n° 832/2005, la Commission n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la formation des stocks en Estonie, notamment de la contribution de l'Union européenne elle-même à l'augmentation des importations de sucre;
- violation du principe de bonne foi, étant donné qu'aucune mesure quelle qu'elle soit n'a été prise en vue d'empêcher l'augmentation des exportations en Estonie en provenance de l'Union européenne et qu'il a été fait obstacle aux mesures prises par l'Estonie;
- violation du principe de non-discrimination, étant donné que le calcul du stock d'excédent de sucre prévu par le règlement (CE) n° 832/2005 discrimine l'Estonie par rapport aux États ayant adhéré précédemment et que les mesures d'application éventuelles du règlement (CE) n° 832/2005 entraîneraient une discrimination des entreprises et des ménages d'Estonie par rapport aux mêmes groupes dans les États ayant adhéré précédemment ou par rapport aux entreprises dans les États membres dits anciens;
- violation du droit de propriété des entreprises et/ou des ménages, étant donné que les mesures d'application éventuelles du règlement (CE) n° 832/2005 leur imposeraient une restriction qui ne saurait être justifiée par un objectif légitime et qui constitue une intervention disproportionnée dans les droits de ceux-ci;

- violation du principe de proportionnalité, étant donné que l'obligation, prévue par le règlement (CE) n° 832/2005, d'éliminer la quantité de sucre correspondant à la quantité de sucre détenue par les ménages ne remplit pas d'objectif légitime et elle constitue une intervention disproportionnée dans les droits de ceux-ci.

(<sup>1</sup>) JO L 138, du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 3.

## Recours introduit le 8 septembre 2005 — Royaume d'Espagne/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-341/05)

(2005/C 271/49)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: M. Juan Manuel Rodriguez Cárcamo, abogado del Estado)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la mention de Ceuta et Melilla dans la catégorie L 01 de l'annexe du règlement (CE) n° 909/2005 de la Commission, du 16 juin 2005, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre le règlement (CE) n° 909/2005 de la Commission, du 16 juin 2005, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (<sup>1</sup>), dans la mesure où il exclut Ceuta et Melilla des destinations éligibles aux fins de la restitution à l'exportation pour les produits laitiers en général. Cette exclusion répondrait à l'objectif d'en finir avec certaines opérations commerciales irrégulières, consistant à exporter des produits donnés de ces deux territoires, en percevant la restitution correspondante, pour, après transformation, les réimporter sur le territoire communautaire, sans payer aucun droit de douane.

La partie requérante invoque, à l'appui de ses prétentions, les griefs suivants:

- Violation de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, du fait que la mesure attaquée ne trouve de justification dans aucun des motifs visés par ledit article et, à titre subsidiaire, qu'elle se fonde sur des faits non prouvés.
- Violation de l'article 31, paragraphe 2, du même règlement, du fait que la nature du produit n'a pas été prise en considération. La partie requérante fait valoir à cet égard que, même à supposer que l'élimination de la fraude puisse justifier la suppression des restitutions à une destination

donnée, la mesure a été adoptée en tenant uniquement compte de la destination de l'exportation, touchant sans distinction tous les produits dont l'exportation vers Ceuta et Melilla bénéficiait d'une restitution. La discrimination entre producteurs à laquelle conduirait la mesure attaquée constituerait également une violation de la même disposition.

- Violation du principe de non-discrimination.
- Existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

---

<sup>(1)</sup> JO L 154, p.10.

<sup>(2)</sup> JO L 160, p. 48.

**TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE****Prestation de serment des nouveaux juges du Tribunal de la fonction publique**

(2005/C 271/50)

Nommés juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par décision du Conseil du 22 juillet 2005 portant nomination des juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne <sup>(1)</sup> à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005, Mme Boruta, M. Gervasoni, M. Kanninen, M. Kreppel, M. Mahoney, M. Tagaras et M. van Raepenbusch ont prêté serment devant la Cour le 5 octobre 2005.

---

<sup>(1)</sup> JO L 197 du 28 juillet 2005, p. 28.

**Élection du président du Tribunal de la fonction publique**

(2005/C 271/51)

Réunis le 6 octobre 2005, les juges du Tribunal de la fonction publique ont élu, conformément à l'article 3 de la décision du Conseil du 22 juillet 2005 portant nomination des juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne <sup>(1)</sup> et à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour <sup>(2)</sup>, M. Mahoney, comme président dudit Tribunal, pour la période du 6 octobre 2005 au 5 octobre 2008.

---

<sup>(1)</sup> JO L 197 du 28 juillet 2005, p. 28

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 9 novembre 2004, p. 9

---

## III

*(Informations)*

(2005/C 271/52)

**Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 257 du 15.10.2005

**Historique des publications antérieures**

JO C 243 du 1.10.2005

JO C 229 du 17.9.2005

JO C 217 du 3.9.2005

JO C 205 du 20.8.2005

JO C 193 du 6.8.2005

JO C 182 du 23.7.2005

Ces textes sont disponibles sur:  
EUR-Lex:<http://europa.eu.int/eur-lex>  
CELEX:<http://europa.eu.int/celex>

---